

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

Décret n° 2018 - 346 du 27 août 2018  
portant création, attributions et organisation du comité national de  
concertation entre le secteur privé et les administrations publiques

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du  
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

#### TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un comité national de concertation entre le secteur privé et les  
administrations publiques, ci-après désigné « le comité national de concertation »

Le comité national de concertation est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef  
du Gouvernement.

#### TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité national de concertation est l'instance de dialogue, de conciliation et  
d'action commune entre le secteur privé et les administrations publiques.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- consacrer et animer la concertation permanente entre le secteur privé et les  
administrations publiques ;
- discuter des questions relatives au développement du pays en général et du secteur  
privé en particulier ;
- servir d'interface entre le secteur privé et les administrations publiques en vue de la  
promotion et de l'accompagnement des entreprises ;
- assurer la conciliation entre le secteur privé et les administrations publiques ;
- proposer toute mesure permettant d'améliorer le climat des affaires.

### TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le comité national de concertation est composé des organes ci-après :

- le haut conseil ;
- le secrétariat permanent ;
- les comités techniques.

#### Chapitre 1 : Du haut conseil

Article 4 : Le haut conseil est l'organe délibérant du comité national de concertation.

Il est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vice-président : le ministre chargé de l'économie et de la promotion du secteur privé ;

Rapporteur: le ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;

Membres :

Au titre du secteur public :

- le ministre chargé du travail ;
- le ministre chargé du commerce ;
- le ministre chargé de l'administration du territoire ;
- le ministre chargé de l'aménagement du territoire ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé des affaires foncières ;
- le ministre chargé des zones économiques spéciales ;
- le ministre chargé de l'emploi et de la formation qualifiante ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé du plan ;
- le ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé des sports ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- le directeur général du travail ;
- le directeur général de l'économie ;
- le directeur général de la promotion du secteur privé ;
- le directeur général des impôts et des domaines ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects ;

- le directeur général des institutions financières nationales,
- le directeur général de l'emploi et de la formation qualifiante ;
- le directeur général de l'agence pour la promotion des investissements ;
- le directeur général de l'office national de l'emploi et de la main-d'œuvre

Au titre du secteur privé :

- le président de la conférence permanente des chambres consulaires ;
- les présidents des chambres consulaires ;
- le président de l'union patronale et interprofessionnelle du Congo ;
- le président de l'union nationale des opérateurs congolais ;
- le président de la confédération générale du patronat congolais ;
- le président de l'union congolaise des petites et moyennes entreprises ;
- le président de l'association professionnelle des établissements de crédit ;
- le président de l'association des établissements de micro-finance ;
- le président de la chambre nationale des notaires ;
- le président de l'ordre national des experts comptables ;
- la présidente de l'association des femmes entrepreneures du Congo ;
- le président du forum des jeunes entreprises du Congo ;
- le président de la jeune chambre de commerce internationale du Congo
- le président des jeunes leaders du Congo.

Article 5 : Le haut conseil se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par semestre.

Article 6 : Les réunions du haut conseil peuvent être élargies, en tant que de besoin, à toute autorité gouvernementale, à toute personnalité du secteur privé et aux partenaires au développement.

Article 7 : Les délibérations du haut conseil sont, selon les cas, des recommandations au Gouvernement ou des décisions d'exécution immédiate.

Elles font l'objet d'un rapport de suivi. Ce rapport est validé en session par le haut conseil et rendu public.

Article 8 : Les fonctions de membre du haut conseil sont gratuites.

## Chapitre 2 : Du secrétariat permanent

Article 9 : Placé sous l'autorité du ministre chargé de l'économie et de la promotion du secteur privé, le secrétariat permanent est l'organe exécutif du comité national de concertation.

Il est chargé, notamment, de :

- préparer les réunions du haut conseil ;

- publier les rapports du haut Conseil ;
- suivre la mise en œuvre des délibérations du haut conseil ;
- préparer et coordonner les travaux des comités techniques ;
- évaluer l'impact de la mise en œuvre des délibérations du haut conseil et des recommandations des comités techniques ;
- proposer, le cas échéant, des mesures correctives ;
- assurer la communication interne et externe du comité national de concertation ;
- élaborer les indicateurs sur le niveau de satisfaction du secteur privé dans ses rapports avec les administrations publiques, et suivre leur évolution.

Article 10 : Le secrétariat permanent est composé d'experts des administrations publiques nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et de la promotion du secteur privé, sur proposition des administrations concernées.

Article 11 : Le secrétariat permanent est animé par un secrétaire permanent, nommé par décret en Conseil des ministres.

Il est secondé par un secrétaire permanent adjoint, choisi et nommé dans les mêmes conditions.

Article 12 : Un arrêté du ministre chargé de l'économie et de la promotion du secteur privé fixe l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent.

### Chapitre 3 : Des comités techniques

Article 13 : Les comités techniques assurent la concertation par branche d'activités entre le secteur privé et les administrations publiques.

A cet effet, ils sont chargés, notamment, de :

- examiner les dossiers ayant trait à la promotion, au développement ou aux différents autres aspects de la vie de chaque branche d'activités ;
- proposer des solutions aux problèmes spécifiques de chaque branche d'activités ;
- faire des recommandations au haut conseil ;
- faire le point de la mise en œuvre des délibérations adoptées par le haut conseil en rapport à leur branche d'activités.

Article 14 : Les comités techniques sont composés d'experts des administrations publiques et des représentants des différentes branches d'activités.

Les membres des comités techniques sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et de la promotion du secteur privé, sur proposition des différentes structures concernées.

Article 15 : L'organisation et le fonctionnement des comités techniques sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie et de la promotion du secteur privé.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les frais de fonctionnement du comité national de concertation sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, le comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques peut bénéficier des concours financiers des partenaires techniques et financiers au développement.

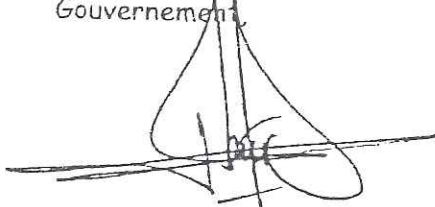
Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 portant création, attributions et organisation du haut conseil du dialogue public-privé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2018-346

Fait à Brazzaville, le 27 août 2018

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du  
Gouvernement



Clément MOUAMBA. -

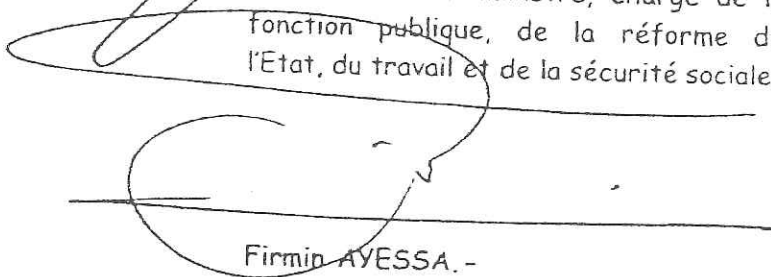
Le ministre des finances  
et du budget,



Calixte NGANONGO. -

Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Le Vice-Premier ministre, chargé de la  
fonction publique, de la réforme de  
l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,



Firmin AYESEA. -

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
de l'industrie et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO. -